



PROCÈS-VERBAL

**DE LA SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 septembre 2021 à 18h30**

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de pouvoirs : 7
Date de convocation : 23 septembre 2021
Date d'affichage : 23 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, au le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire.

Présents : Mathias DUCAMIN, Karine VIZOSO, Vincent BARET, Gilles CAZAUX-ESTREM, Gregory ARTIGAU, Patrice POIRIER

Excusés : Céline DIAS, Philippe GIBOUT, Samantha FARO, Jérôme MARTIN

Absents : Virginie FILLATRE

Procuration : Philippe GIBOUT a donné pouvoir à Karine VIZOSO

Secrétaire de séance : Karine VIZOSO

Après lecture le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans aucune observation.

DELIB. 2021/ 39 : Finances Publiques : Annule et Remplace DELIB.2021/29

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 12 juillet 2021, l'assemblée délibérante avait voté à la majorité une réduction de loyer situé 2 rue de l'Église pour la somme de 46,00€

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de ladite séance, le locataire a refusé cette réduction et demande une réduction à hauteur de 55,27€ du montant de son loyer.

Par conséquent, le montant après pris en compte de la diminution s'élèverai à la somme de 550,00€

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

DECIDE de consentir une réduction de 50,00€ du loyer à M. Jean-Jacques CAMI à compter du 01 septembre 2021

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de tenir informés le percepteur et M. Jean-Jacques CAMI de la présente décision.

Après lecture le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans aucune observation.

DELIB. 2021/ 40 : Finances Publiques : Admission en non-valeur Budget Communal

Monsieur le Maire informe le Conseil du courrier envoyé par le Trésorier concernant une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget pour un ancien agent de la commune pour la somme de 15,90€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les régularisations proposées par le trésorier.
AUTORISE M le Maire à faire ces opérations budgétaires.

DELIB. 2021/ 41 : Finances Publiques : Taxe foncière sur les propriétés bâties

Monsieur le Maire expose au Conseil, les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant à l'assemblée délibérante de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions Nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usages d'habitations.

Il précise que la délibération peut toutes fois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'une exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions Nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 100 % de la base imposable, en ce qui concerne

- *Tous les immeubles à usage d'habitation*

- *Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.*

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIB. 2021/ 42 : Finances Publiques : Devis Cosoluce
--

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée, les avantages de souscrire au logiciel CYAN (état civil) et Réglisses (Gestions des délibérations) proposé par Cosoluce. Le coût est de 328,54€ H.T soit 394,25€ TTC à l'année.

Il propose d'accepter le devis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, à l'unanimité,

ACCEPTE le devis tel qu'il est présenté.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget primitif de l'année.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

DELIB. 2021/ 43 : Intercommunalité : Institution du reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO
--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal au vu du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants.

Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement (qui pourra être identique ou individualisée).

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :

- ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- Des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase....

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Décide de ne pas instituer le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,

Et n'autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence et citoyenneté européenne.*

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées

aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- | Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- | Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;
- | Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de :
 - | Compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
 - | Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés agréés par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- | Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- | Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 479.04 euros brut versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'État. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 107, 66 € net en nature, par virement bancaire ou en numéraire.
- | Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- | Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

CONSIDÉRANT QUE *la commune de CARDESSE* peut mettre en place l'engagement de service civique,

CONSIDÉRANT QUE ce dispositif présente un intérêt tant pour *la commune de CARDESSE* que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide,

DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de *la commune de CARDESSE* pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DELIB. 2021/ 45 : OSNI 2021

M le Maire informe le conseil que nous avons reçu de la part des Conseillers Départementaux un mail concernant les demandes pour les OSNI 2021. On nous demande de répondre avant le 31 octobre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE, de demander :

Changement de l'avertisseur (flash) école
Changement du radar pédagogique

DELIB. 2021/ 46 : Fiscalité : Vote du taux de la taxe d'aménagement
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération qui institue la taxe d'aménagement datant du 13 avril 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2021 et que, pour continuer à percevoir cette taxe sur la commune de CARDESSE,

Le Conseil Municipal doit délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir longuement délibéré :

- **D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%** (choix de 1% à 5%) ;

- **D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- **D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) pour 50 % de leur surface ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface.

La présente délibération est reconductible d'année en année tant que la commune ne décidera pas de modifier le taux et/ou les exonération.

DELIB. 2021/ 47 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – COMPTE 6531
--

Monsieur le Maire indique que des dépassements des crédits se sont produits en section de fonctionnement et qu'il est nécessaire d'effectuer des transferts de crédits pour régularisation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les transferts de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
615 21	- 2 325,00 €	
6531	2 325,00 €	
	----- 0, 00 €	0, 00€

DELIB. 2021/ 48 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3
--

Monsieur le Maire indique que des dépassements des crédits se sont produits en section de fonctionnement et qu'il est nécessaire d'effectuer des transferts de crédits pour régularisation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** les transferts de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
022 (022)	- 5 548,00€	
615221 (011)	- 4 464,00€	
6411 (012)	7 453,19€	
6413 (012)	- 1 905,19€	
6451 2)	3 926.00€	
6531)	538,00€	
	<hr/>	
	0,00€	0, 00€

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 21H19